



Décision individuelle N°2025-334

Pétitionnaire : Parc national du Mercantour, ayant pour prestataire l'Office national des forêts
Adresse : 23 rue d'Italie CS 51316 06006 Nice Cedex 1
Nature de la demande : Travaux en cœur de parc nécessaires à la réalisation par l'établissement public du Parc de ses missions
Intitulé du projet : Restauration de la zone humide de la Petite Cayolle
Localisation : Petite Cayolle – Commune d'Uvernet-Fours

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-4, L.331-9, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 2 et 14 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le récépissé de déclaration Loi sur l'Eau n°0100298049 donnant accord pour commencement des travaux, délivré le 20 août 2025 par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 28 août 2025,

Considérant la demande formulée le 19 août 2025 par le Parc national du Mercantour, ayant pour prestataire l'Office national des forêts,

Considérant l'objectif XI « *Préserver les milieux aquatiques : maintenir les continuités écologiques des torrents, restaurer le fonctionnement naturel des lacs et protéger les zones humides des perturbations d'origine humaine* » de la charte du Parc national du Mercantour et l'action contractuelle 19 « *Mettre en œuvre une restauration active de zones humides altérées* »,

Considérant que l'étude réalisée en 2019 par le Conservatoire botanique national alpin (CBNA) a conclu que la zone humide de la Petite Cayolle présentait un état de conservation moyen, du fait de la présence d'un réseau de drains historiques qui assèchent le site en évacuant l'eau vers l'aval,

Considérant que les travaux envisagés visent à restaurer un fonctionnement hydrologique équilibré au sein de cette zone humide,

Considérant que les modalités des travaux consistent en l'installation d'une série de seuils « low-tech » fabriqués à partir de matériaux naturels, tels que des petits troncs et branches d'arbres, de la boue et des mottes de terre prélevés à proximité du site en cœur du Parc national,

Considérant que ces seuils sont conçus pour ralentir les écoulements dans le drain principal, arrêter son enfoncement et prévenir l'érosion régressive, et qu'ils participeront ainsi à la restauration active de la zone humide de la Petite Cayolle en rétablissant ses fonctions biologiques, biogéochimiques et hydrauliques,

Considérant que la période identifiée pour réaliser ces travaux s'étend du 15 septembre au 15 octobre, afin de prendre en compte les contraintes pastorales et météorologiques (neige, débits), ainsi que les impacts sur la faune sauvage,

Considérant que la demande contribue à faire du cœur du parc « un espace de référence scientifique » tel que défini dans les principes fondamentaux arrêtés en 2007 et qu'elle participe à la réalisation des missions de l'établissement public,

Considérant toutefois la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

L'établissement public du Parc national du Mercantour (PNM), ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à réaliser des travaux, en cœur du Parc national, à des fins de restauration du fonctionnement hydrologique de la zone humide du replat de la Petite Cayolle située au pied de la Grande-Barre, à proximité du col de la Cayolle, sur la commune d'Uvernet-Fours, et dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Prescriptions relatives à l'organisation et au déroulement général du chantier

2.1. Le bénéficiaire est tenu de procéder sur l'ensemble du chantier, à l'identification et au balisage des éventuelles zones interdites au stationnement, à la circulation des engins et des personnes, au stockage des matériaux, même si ces stockages sont temporaires (milieux patrimoniaux/espèces protégées). La mise en défens des milieux sensibles présents aux abords du chantier sera réalisée sous le contrôle d'un représentant du Parc national : zone humide et berges du cours d'eau, zones abritant des espèces végétales d'intérêt patrimonial/protégées et situées à proximité immédiate du chantier.

Ce dispositif de mise en défens devra être imperméable à toute circulation (hommes, machines) et stockage, et sera maintenu en état pendant toute la durée des travaux.

2.2. Le balisage nécessaire au chantier (y compris espaces utilitaires et zones mises en défens) devra recourir à une signalétique entièrement amovible.

Les éléments temporaires de types panneaux ou flèches devront être installés de sorte qu'ils ne portent pas atteinte aux éléments fixes du paysage (rochers, arbres....). Ils devront être dénués de toute mention publicitaire.

2.3. Pendant toute la durée des travaux, un dispositif succinct d'information du public entièrement amovible sera mis en place au départ des sentiers de randonnée afin de les informer de la mise en œuvre des travaux. Ces dispositifs seront posés dès la phase d'installation du chantier et intégralement déposés par le pétitionnaire en fin de chantier. Ces dispositifs devront présenter les autorisations administratives reçues en matière de travaux et circulation.

- Prescriptions relatives aux déchets et risques de pollution accidentelle

2.4. Le chantier et ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire des matériaux et déchets en extérieur sera réalisé de manière à éviter toute dégradation ou dispersion par l'homme, la faune sauvage ou les aléas météorologiques (pluie, vent, neige).

2.5. A l'issue des travaux, l'intégralité des résidus de matériaux et des déchets liés au chantier, y compris sur les emplacements de stockage temporaire, devra être collectée et évacuée en-dehors du cœur de parc vers une installation autorisée.

Tout brûlage de résidus ou déchets est interdit.

2.6. L'ensemble des engins, matériels et outils susceptibles de provoquer une pollution accidentelle (huile, liquides hydrauliques, hydrocarbure...) devra être en parfait état de fonctionnement et de propreté, l'étanchéité de tous les flexibles et éléments de moteur devant être assurée. Les engins seront équipés de bacs de rétention ou confinés et mis sur tapis absorbants lors des périodes d'inactivité.

Toutes les équipes disposeront de kit anti-pollution et seront formées à leur utilisation.

2.7. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) ne devra être déversé dans le milieu naturel lors du chantier.

2.8. En cas de rejet polluant, le chef du service territorial concerné du Parc national du Mercantour devra être immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.

- Prescriptions relatives aux seuils

2.9. Le prélèvement de petits mélèzes (diamètre inférieur ou égal à 10 cm), de blocs, de graviers grossiers, et de mottes de terre, nécessaires pour réaliser et stabiliser les ouvrages, est autorisé.

2.10. Ces prélèvements doivent être réalisés à proximité immédiate du site.

2.11. Les bois constituant l'ensemble des éléments des seuils doivent être bruts et ne subir aucun traitement.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période comprise entre le 15 septembre 2025 et le 15 octobre 2025.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du Code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national, notamment en ce qui concerne la capture de poissons à des fins scientifiques.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

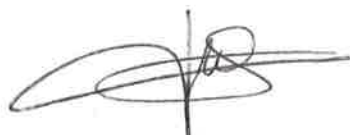
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 5 septembre 2025

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial « Ubaye-Verdon »
- CGP – Claire Crassous et Marin Malvezin

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.